

La responsabilité de l'Etat pour dysfonctionnement dommageable de la Justice en Suède

Textes de référence :

- ✓ Skadeståndstag (1972:207).
- ✓ Förordning (1995:1310) om handläggning av skadeståndsanspråk mot staten.

Table des matières

A. Les fondements de la responsabilité de l'Etat	2
B. La mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat	4
1. <i>Devant les juridictions de droit commun</i>	4
a) La procédure prévue par le règlement spécial entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 1996	4
b) La pratique de la procédure prévue par le règlement spécial entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 1996	5
2. <i>La jurisprudence de la Cour suprême</i>	5
3. <i>Devant le Chancelier de la Justice</i>	14

Introduction

En droit suédois, l'expression «pouvoirs publics » comprend les différents organes de l'Etat et des communes.

Avant 1972, il n'y avait pas de règle générale concernant la responsabilité des pouvoirs publics à l'exception des règles spéciales concernant les dommages intérêts dus par des pouvoirs publics en cas de certains dommages, par exemple en matière d'activité de police ou de douane.

Depuis 1972, la responsabilité des pouvoirs publics est réglée dans un chapitre spécial de loi 1972 : 207 relative à la responsabilité civile (*Skadeståndslagen*).

La spécificité du système suédois est l'existence de deux procédures parallèles pour faire valoir la responsabilité de l'Etat

L'une est celle de droit commun et l'autre est une procédure dont l'originalité consiste dans le fait que la responsabilité de l'Etat est jugée par une institution, le Chancelier de la justice, qui fait partie du pouvoir public étant le représentant du gouvernement.

Cette dernière procédure confère à un représentant du pouvoir public dont le rôle est de défendre les intérêts de l'Etat, le pouvoir de "juger" la responsabilité du même l'Etat. La question de son impartialité doit forcément être posée.

Il ressort néanmoins de la jurisprudence présentée dans cette étude que le Chancelier de la justice a, dans plusieurs cas, d'une manière sévère, constaté la responsabilité de l'Etat et alloué des dommages intérêts importants.

Il s'avère également que la plupart des cas de responsabilité sont réglés par cette voie au détriment de la procédure de droit commun.

La jurisprudence du Chancelier de la justice ne compte pas assez de décisions pour qu'il soit possible d'établir avec précision les conditions et les limites de la responsabilité de l'Etat. en droit suédois. Pour essayer de remédier à cette carence, les résumés de la jurisprudence dans la présente étude ont été relativement détaillés.

A. Les fondements de la responsabilité de l'Etat

L'article 3, 2 de la loi de 1972 prévoit que l'Etat (ou la commune) doit une indemnité pour les dommages causés à la personne, les dommages causés aux biens et les dommages purement économiques causés par une faute ou une négligence commise dans l'exercice de la fonction publique.

Les pouvoirs publics les plus élevés dans la hiérarchie, c'est-à-dire le Parlement et le Gouvernement, sont exonérés de cette responsabilité. Il en va de même pour les deux Cours suprêmes, la Cour suprême et la Cour administrative suprême.

Par une disposition entrée en vigueur le 1er janvier 1999, la responsabilité pour un dommage purement pécuniaire a été étendue à l'information et au conseil erronés donnés en dehors de l'exercice de la fonction publique. Pour cela, l'information ou le conseil doit être erroné, non seulement trompeur. La responsabilité est encourue si la victime a eu une raison particulière de se fier à l'information. Tel est particulièrement le cas, s'agissant de renseignements de provenance des institutions publiques en général particulièrement crédibles, comme par exemple les tribunaux.

Au départ, les règles de la loi relative à la responsabilité civile n'étaient pas absolues, puisque les pouvoirs publics n'étaient reconnus responsables que dans les cas où « les exigences normalement légitimes vu le caractère de l'activité et son objet n'avaient pas été respectées ». En 1990, une loi a supprimé cette restriction.

On distingue cette activité des autres activités des pouvoirs publics mais qui ne constituent pas de la fonction publique *stricto sensu*. Ces autres activités relèvent du droit privé et sont régies par d'autres chapitres de la loi relative à la responsabilité civile (*Skadeståndslagen*).

La notion de l'exercice de la fonction publique n'est pas univoque. Des mesures qui peuvent être définies comme relevant de la fonction publique sont celles qui concernent des décisions ou autres mesures qui sont l'expression du pouvoir public. Ce qui caractérise ces actes est leur nature administrative : ils sont des actes administratifs individuels, et non pas des contrats ou autres actes de droit privé. De plus, les autorités en cause bénéficient d'une position de monopole vis-à-vis des particuliers.

Des actes de qui les pouvoirs publics répondent-ils ? L'Etat et les communes sont principalement responsables des faits de leurs fonctionnaires et autres employés.

Tout comme pour l'appréciation générale de la faute, il n'est pas nécessaire que la négligence puisse être rattachée à une personne spécifique. Les fautes anonymes ainsi que les

fautes cumulées peuvent donner lieu à une responsabilité. Une faute cumulée est la faute par laquelle un ou plusieurs fonctionnaires ont commis une négligence traduisant un manque important de diligence ou d'attention et engagent la responsabilité de l'Administration, alors que la part incombant à chacun d'entre eux ne serait pas, isolément, suffisante pour donner lieu une telle responsabilité.

L'Etat ou la commune peut également être tenue responsable des actes accomplis par une entreprise privée exerçant par délégation et de façon permanente une fonction publique.

Il y a également une responsabilité lors d'une délégation ponctuelle, c'est-à-dire quand une administration engage une entreprise privée ou une personne privée pour une tâche spéciale qui relève de l'exercice de la fonction publique.

Une personne qui a commis une faute ou une négligence lors de l'exercice de la fonction publique peut également être tenue personnellement responsable.

Cependant un tel cas relève des règles du droit commun de la responsabilité des employeurs et des employés. (En principe, l'employeur répond, selon les dispositions du Chapitre 4 de la loi sur la responsabilité civile, des négligences et des fautes de ses employés.) La définition de l'employé est interprétée largement. Ainsi, toute personne physique qui cause un dommage lors de l'exercice de la fonction publique est juridiquement considérée comme un employé; et sa possible responsabilité personnelle est donc appréciée selon les règles du chapitre 4 de la loi relative à la responsabilité civile. En vertu de ces règles, un employé n'est responsable du dommage résultant de sa faute ou sa négligence commise à l'occasion de son travail que dans la mesure où il existe des circonstances particulières compte tenu la nature de l'acte, la position de l'employé, l'intérêt de la victime notamment.

En ce qui concerne les actes des personnes physiques travaillant dans l'administration, il faut déterminer le caractère exact, civil ou public, de ces actes. Si par exemple un policier, pendant son temps libre, se rend coupable de coups et blessures sur autrui, cette action n'est pas commise dans l'exercice de la fonction publique et l'Etat n'est pas responsable. Si, par contre, le même policier exerce de la violence sur une autre personne pendant son temps libre en vertu de sa carte d'identité professionnelle, l'acte est considéré comme un acte commis dans l'exercice de la fonction publique; et il donne lieu à des dommages intérêts.

En ce qui concerne la détermination de la faute, la responsabilité suppose que le dommage causé lors de l'exercice de la fonction publique soit la conséquence d'une faute ou d'une négligence.

L'appréciation de la faute dans la responsabilité de l'Etat n'est pas tout à fait la même que celle de la responsabilité d'une personne privée. L'exercice de la fonction publique a souvent lieu en vertu de normes qui n'ont pas d'équivalent dans l'activité privée. En même temps, l'administration a souvent une grande liberté dans l'appréciation des situations ou des faits. Même si une décision est infirmée après appel, il est rare que l'on puisse considérer qu'il s'agit d'une faute.

Une erreur commise lors de l'application d'un règlement ou la négligences d'une jurisprudence ne suffit pas pour fonder la responsabilité de l'Etat. La Cour suprême n'a en effet condamné que les erreurs évidentes. Les décisions fondées sur des arguments soutenables ne sont pas mises en cause.

B. La mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat

Il existe en Suède deux moyens de faire valoir la responsabilité de l'Etat pour des fautes ou négligence commises lors de l'exercice de la fonction publique.

1. Devant les juridictions de droit commun

La responsabilité de l'Etat peut être engagée devant des juridictions de droit commun de la même façon que toute demande en dommages intérêts dans le cadre de la responsabilité civile. Il en est ainsi même si la procédure particulière exposée ci-dessous n'a pas donné satisfaction au plaignant ou si celui-ci a été débouté de sa demande.

Cette jurisprudence se fait néanmoins rare. La raison est sans doute que les revendications à l'encontre de l'Etat sont le plus souvent examinées par les services du Chancelier de la justice. Dans les cas où celui-ci décide que l'Etat est responsable et qu'il doit verser des dommages intérêts, il y a rarement lieu de porter l'affaire devant une juridiction. Dans les cas où celui-ci rejette la demande, ou admet des dommages intérêts d'un montant inférieur à la demande, sa position est par définition partielle. Les services du Chancelier de la justice constituent néanmoins la plus haute représentation du gouvernement en ce qui concerne la défense des intérêts de l'Etat; et son autorité est si grande que l'on considère souvent inutile de porter une affaire devant une juridiction même si sa décision ne donne pas satisfaction.

a) La procédure prévue par le règlement spécial entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996

Il existe un règlement spécial régissant l'instruction des affaires relatives à la responsabilité de l'Etat (et non cette fois-ci la responsabilité des communes). Il s'agit des demandes dont l'origine n'est pas contractuelle mais délictuelle ou quasi-délictuelle.

La spécificité de cette procédure est que l'instruction et la décision concernant une indemnité éventuelle sont assurées par les pouvoirs publics eux-mêmes et non par les tribunaux. La décision est prise en premier et dernier ressort, mais n'exclut pas, comme nous l'avons vu, une action devant les juridictions de droit commun.

Les deux autorités chargées de l'instruction de ces affaires sont principalement *Justitiekanslern*, (les services du Chancelier de la justice) et *Kammarkollegiet*, (la Direction nationale du domaine et du trésor public).

Les services du Chancelier de la justice connaissent des demandes de dommages intérêts relevant du code pénal, des dommages causés lors de l'exercice de la fonction publique et soumis à la loi sur la responsabilité civile, à la loi sur l'informatique, à la loi sur les renseignements sur les personnes et des atteintes à la liberté.

La commission de la police nationale traite des affaires concernant la privation de liberté consécutive aux arrestations, garde à vue et interrogatoires de témoins.

La Direction nationale des domaines et de Trésor public (*Kammarkollegiet*), est une autorité centrale, notamment en matière d'administration des biens publics. Elle représente l'Etat dans certains cas. Elle traite certains dossiers concernant les demandes d'indemnité s'appuyant sur le code rural en ce qui concerne l'inscription au registre cadastre et des

hypothèques. Il traite également les affaires concernant les nantissements des fonds de commerce.

Les demandes autres que celles citées ci-dessus sont traitées par l'administration centrale dans le service de laquelle le dommage est survenu. Cependant ces administrations ont l'obligation de transférer le dossier au chancelier de la justice si le montant de la réparation est estimé à plus de 250.000 couronnes.

Les services du Chancelier de la justice représentent le gouvernement. Il leur appartient de défendre les droits de l'Etat pour le gouvernement. Dans une affaire concernant le droit de l'Etat, ils doivent représenter l'Etat si cette tâche n'appartient pas à une autre autorité dans l'espèce. Il doit également veiller à ce que ceux qui exercent la fonction publique respectent la loi et les textes réglementaires et, en outre, qu'ils accomplissent bien leur mission.

b) La pratique de la procédure prévue par le règlement spécial entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996

Il sera d'abord examiné la jurisprudence provenant des juridictions de droit commun, et ensuite la jurisprudence élaborée par le Chancelier de la justice.

2. La jurisprudence de la Cour suprême

Cas N° 1

Monsieur B. a exigé des dommages intérêts d'une commune en raison des fissures apparues sur un immeuble du fait du tassement des fondations alors qu'il avait bien obtenu un permis de construire. La Cour a fait le constat suivant : lors de la préparation du POS en 1970, on n'avait pas fait de sondage. Les services techniques de la commune l'avaient approuvé au cours de la même la pose de 400 tonnes de matériaux de remplissage (ce qui exige déjà un permis de construire) sans pour autant exiger de mesures de fortifications (par des pieux ou autrement). La commune avait également omis de faire des enquêtes concernant les fondations. De telles enquêtes étaient pourtant prescrites par les règlements applicables.

La Cour suprême a d'abord voulu savoir si la commune était responsable de négligence lors de la délivrance du permis construire et la surveillance de la construction. Elle a constaté qu'il est évident que l'Inspection des constructions relevait de la fonction publique. La Cour a constaté aussi (à partir des pièces versées dans la procédure) que les services techniques de la commune étaient responsables de négligence, d'autant plus qu'ils devaient bien connaître les conditions des lieux, et qu'ils avaient, bien plus que le constructeur lui-même, la possibilité de connaître les risques liés à la construction et d'apprécier les mesures qu'il fallait prendre. Ce raisonnement s'appliquait encore avec plus de force s'agissant des dommages ayant pour cause la qualité du terrain, parce que les fonctionnaires pouvaient plus facilement apprécier les conditions en raison de la documentation et des outils dont ils disposent et en raison de leur expérience.

Il faudrait cependant prendre en compte les qualifications du constructeur. Si la construction a été effectuée par une société jouissant d'une bonne réputation, les services techniques de la commune pourraient exclure un certain nombre de risques dus à la négligence ou aux erreurs.

L'Inspection des constructions ne pourrait cependant pas compter entièrement sur la compétence des constructeurs de renom. Entre autres, quand il existe des risques de tassements etc., l'Inspection a l'obligation de faire en sorte que les mesures nécessaires soient

prises. Elle demande par exemple que des enquêtes soient effectuées avant la délivrance du permis de construire, ou elle donne des directives à suivre quant à l'exécution de la construction. Dans un tel cas, la commune ne peut s'exonérer sous prétexte que le maître d'ouvrage aurait du prévenir ces dommages.

Pour que la commune soit responsable, comme il est exigé dans des situations différentes, encore faut-il faire un traitement des dossiers au cas par cas. Un aspect important est de savoir si le contrôle a occupé une place prépondérante dans les règlements de construction, s'il était obligatoire ou s'il devait seulement s'effectuer de façon épisodique, à titre de vérification ou dans des cas particuliers. La Cour souligne également qu'en vertu de 3 :2 de la loi sur la responsabilité civile, les petites erreurs ou négligences consécutives, si elles ont concouru au dommage, peuvent signifier que le travail ne satisfait pas aux conditions de qualité exigées dans le cas spécifique.

Certes, un des facteurs qui ont concouru au dommage venait du côté de la société de construction qui avait commis des actes de négligence et ainsi elle n'avait pas pris les précautions nécessaires lors la fondation et la construction toute entière.

Les services techniques ont néanmoins été jugés responsables. Non seulement le risque de graves dégâts de tassement était indéniable, mais aussi il apparaissait que l'entrepreneur de construction n'avait pas l'expérience exigé les connaissances nécessaires pour réaliser les fondations, ce dont l'Inspection aurait du avoir connaissance étant donné ses contacts fréquents et directs avec la société.

La commune a donc été déclarée responsable et condamnée à payer des dommages intérêts à Monsieur B pour le préjudice subi.

Cas N° 2

Le service public de recouvrement forcé avait constitué gardien, d'un bateau à voile séquestré, une société de construction navale. Le bateau à voile a été gardé sur le chantier pendant l'hiver. Lors de la garde du bateau celui-ci a été endommagé.

L'Etat concluait à une absence de responsabilité aussi bien de sa part que de celle du service public de recouvrement forcé pour la faute commise par la société de construction navale. L'Etat pourrait seulement être considéré comme responsable d'une faute commise par le service public de recouvrement forcé lors de son choix du chantier de construction navale qui allait devenir le délégué de l'Etat dans sa mission. Selon l'Etat, il ne fallait pas, comme il a été jugé en première instance, appliquer la théorie de la responsabilité pour faute présumée. La responsabilité qui pourrait être en cause était une responsabilité pour faute. L'Etat a également fait savoir que dans un cas comme cette espèce, l'Etat n'a pas vraiment la possibilité du choix du gardien.

La Cour d'appel (confirmé par la Cour suprême) a exposé ce qui suit :

En vertu de 3 :2 de la loi sur la responsabilité civile, l'Etat doit indemniser un dommage causé par une faute ou une négligence lors de l'exercice de la fonction publique. Ici, la faute ou la négligence de l'Etat dépend d'une appréciation objective des faits ayant causé le dommage. La responsabilité de l'Etat peut donc également être engagée pour des fautes anonymes ou des fautes cumulées. Toutefois, dans ce cas, celui qui a causé le dommage peut invoquer des excuses subjectives pour ses actes objectivement fautifs pour s'exonérer de sa responsabilité personnelle.

La négligence dans l'entretien des biens séquestrés doit être considérée comme ayant été commise dans l'exercice de la fonction publique, par conséquent l'Etat est responsable du dommage causé à un bien séquestré par faute ou négligence commise lors de la garde du bien séquestré.

La loi concernant la responsabilité civile ne contient aucune disposition concernant la responsabilité de l'Etat pour un dommage causé à un bien séquestré ou saisi. Mais, le ministre compétent a expliqué, lors des travaux préparatoires, qu'il n'y avait aucun doute que l'Etat devait être responsable d'un dommage causé par une erreur ou une négligence commise au cours de l'entretien du bien séquestré ou saisi, et qu'on devrait, en principe, dans un tel cas, appliquer la même présomption de responsabilité qui pèse sur un dépositaire particulier.

En ce qui concerne la question de la responsabilité de l'Etat lors de son recours à des auxiliaires indépendants, il faut observer dans le cas précédent que les soins ont été confiés à la société de construction navale, qu'ils ont été effectués pour le compte de l'Etat et sont compris dans l'exercice de la fonction publique. Dès lors, la Cour d'appel a jugé que l'Etat était responsable des fautes ou négligences commises par le chantier de construction navale lors de la garde et du bateau.

Cas N° 3

Lors d'un contrôle obligatoire effectué par « AB Svensk Bilprovning » sur la caravane de Monsieur K, on a découvert une importante fissure dans la barre de remorquage. Suite à cette fissure, la caravane s'est détachée de la voiture et elle a été endommagée.

« AB Svensk Bilprovning » est une société de droit privé sous contrôle de l'Etat suédois, qui a pour mission d'effectuer des contrôles obligatoires annuels sur des véhicules automobiles. L'activité de la société est régie par les dispositions de la loi relative au contrôle obligatoire par des essais techniques etc. En vertu de cette loi, les contrôles obligatoires doivent être effectués par un expert d'une manière objective et compétente. Les règles concernant les contrôles des véhicules sont dans « *fordonsstadgan* » (l'instruction des véhicules) qui prévoit qu'un véhicule doit être interdit à toute circulation s'il ne répond pas aux exigences de la sécurité routière. Des directives de l'Administration nationale de la sécurité routière, il ressort que des fissures dans la barre de remorquage doivent donner lieu à un refus du véhicule. En l'espèce « AB Svensk Bilprovning » a donné un avis favorable au véhicule alors que le dit véhicule en question ne répondait pas aux normes exigées par la sécurité routière, puisqu'il y avait des fissures dans la barre de remorquage.

Dans les travaux préparatoires de la loi citée ci-dessus, il est mentionné que l'objectif du contrôle de l'Etat est d'empêcher l'utilisation des véhicules qui ne remplissent pas les critères de protection de la vie, de la santé et des biens. L'objectif principal du contrôle des véhicules est de veiller à ce que l'intérêt de la société soit respecté en ce qui concerne le standard général des véhicules. Il est ensuite prévu par les travaux préparatoires que le contrôle s'effectue sur tous les véhicules, et que l'on peut donc en déduire qu'il est dans l'intérêt commun que chaque véhicule remplisse les critères de sécurité. On peut donc considérer que le contrôle s'effectue également dans l'intérêt du propriétaire du véhicule pour sa propre sécurité.

La Cour suprême se prononce comme suit.

Ce dommage au bien a, selon les deux parties, été causé par une faute ou une négligence commise par « AB Svensk Bilprovning ». La question était de savoir si le dommage a causé un préjudice à un "intérêt protégé" par « AB Svensk Bilprovning » dans l'exercice de son activité.

La théorie des intérêts dits protégés n'a pas suscité une aussi grande attention en Suède que dans d'autres pays. Cependant, la théorie a fait l'objet de quelques discussions. Des avis différents ont été émis à ce sujet pour savoir s'il y a d'appliquer cette théorie parallèlement à d'autres principes de la responsabilité, tels que la faute, la négligence et la causalité. On a estimé que le principe de l'intérêt protégé a sa plus grande importance en ce qui concerne les

dommages purement économiques. Lors des dommages aux personnes ou aux biens, le principe a rarement été d'actualité. La plupart des normes déterminant la faute ont été présumées comme suffisantes pour garantir les victimes contre chaque dommage qui est survenu lors de la transgression de ces règles.

L'objectif du contrôle obligatoire des véhicules doit être considéré non seulement comme une mesure pour favoriser l'intérêt général en ce qui concerne la sécurité routière du parc automobile en général, mais aussi comme un critère de sécurité routière qu'il faut remplir dans l'intérêt du propriétaire du véhicule lui-même.

Le dommage au bien de Monsieur K, causé par la faute ou la négligence de « AB Svensk Bilprovning » concernait une partie vitale de la caravane et un intérêt protégé par la norme applicable que « AB Svensk Bilprovning » n'avait pas respectée.

L'Etat se trouve donc dans l'obligation de réparer le dommage subi par Monsieur K.

Dans l'arrêt, il est clairement dit que la responsabilité pour faute lors de l'exercice de la fonction publique existe même si celle-ci a été déléguée à un tiers (exercice du pouvoir public par délégation).

Cas N° 4

Une personne a été révoquée ou refusée, dans trois cas, par la Cour d'appel de son titre d'avocat selon la loi relative à l'aide judiciaire. La Cour d'appel a, en outre, déclaré la personne en question incompétente, pendant un certain temps, pour toute nomination d'office devant le tribunal de Stockholm. La personne en question a demandé à ce que l'Etat soit condamné à lui payer des dommages intérêts.

La Cour suprême n'a pas reconnu ni la faute ni la négligence de la Cour d'appel, même si cette dernière allait exprès à l'encontre d'une jurisprudence antérieure controversée qui date de 1950. L'arrêt de 1950 a été critiqué en doctrine.

La décision prise dans l'arrêt de la Cour d'appel quant à la déclaration d'incompétence a été infirmée par la Cour suprême, qui a d'ailleurs rappelé la jurisprudence de 1950. Lorsque le problème de responsabilité de l'Etat a été soulevé, la Cour suprême a fait quelques déclarations de principe concernant l'éventuelle obligation des juridictions de suivre la jurisprudence. La Cour a exprimé ce qui suit.

En ce qui concerne la décision prise par la Cour d'appel (dans la partie qui a été infirmée par la Cour suprême) il ne suffit pas, pour que la responsabilité soit engagée, qu'une administration ou une juridiction ait mal apprécié une question de droit ou de fait. Une application erronée de droit pourrait seulement dans des cas exceptionnels constituer une négligence ou une faute. Que la Cour suprême ait fait une appréciation de droit différente de celle de la Cour d'appel et ait annulé la révocation ne signifie pas que l'appréciation de droit de la Cour d'appel peut rendre l'Etat responsable d'une faute ou d'une négligence.

En droit suédois, il n'existe pas une obligation absolue imposée aux juridictions d'un degré inférieure de suivre la jurisprudence des instances plus élevées. Comme dans le cas précédent, s'il était légitime de mettre en question l'autorité d'une jurisprudence de la Cour suprême, l'instance inférieure pouvait le faire sans entraîner une responsabilité pour l'Etat.

Donc, c'est uniquement dans les cas exceptionnels qu'une application erronée de droit peut être considérée comme une faute ou une négligence. Des exigences différentes pèsent sur les différentes administrations ou institutions en général; et plus lourdement sur celles dont les décisions ont une grande importance pour la sécurité juridique des individus. Les juridictions font l'objet d'exigences particulièrement élevées. Même si les instances inférieures ne sont pas liées par la jurisprudence de la Cour Suprême, celle-ci est d'une grande importance lorsqu'il faut estimer si une juridiction a commis une faute ou une négligence lors

de l'application du droit. En même temps, il faut laisser une place à la création du droit par les juridictions. Une juridiction doit donc disposer d'une possibilité de s'écarter de la jurisprudence antérieure; et si sa décision de s'écarter de la jurisprudence de la Cour suprême est bien fondée, une telle application du droit ne peut pas donner lieu à une responsabilité de l'Etat.

En ce qui concerne la décision de la Cour d'appel de s'écarter de la jurisprudence de 1950, il a été retenu qu'elle avait soigneusement motivé sa position. La Cour a évoqué la critique de la doctrine à l'encontre de cette jurisprudence, aussi qu'un arrêt ultérieur de la Cour d'appel rompant également avec la jurisprudence ultérieure. La Cour suprême a jugé que la décision de la Cour d'appel ne constituait pas une faute ni une négligence et n'engageait pas la responsabilité de l'Etat.

Cas N° 5

Dans une autre affaire, une Inspection des constructions avait refusé un permis de démolir concernant un immeuble que l'Inspection estimait avoir une valeur culturelle et historique.

Selon l'opinion constante, cette raison ne suffisait pas pour refuser un permis de démolir. Un recours a été formé à l'encontre de la décision et les services techniques de la commune ont perdu dans chaque instance. Le propriétaire de l'immeuble a demandé des dommages intérêts pour les frais encourus suite au retardement du permis de démolir. La majorité de la Cour suprême a trouvé qu'en l'espèce, il était justifiable, étant donné les circonstances, de refuser la demande de permis de démolir. Le propriétaire a fait appel des décisions et épuisé les recours, mais la responsabilité de l'Etat n'a pas été retenue. Cet arrêt a fait l'objet de vives controverses.

Cet arrêt montre que les erreurs d'applications des règlements conduisent rarement à la responsabilité de l'Etat. Pour qu'une telle responsabilité existe il faudrait un refus d'application d'un règlement existant. Face à une interprétation fautive et une évaluation fautive des preuves, on reste indulgent.

Cas n° 6

Dans une autre affaire, deux époux avaient demandé, à deux reprises, qu'un appartement faisant l'objet d'un litige soit saisi à titre conservatoire. Ayant été déboutés par la Cour d'appel sur ce point, ils gagnent ultérieurement sur le fond de l'affaire. Les époux ont fait valoir qu'ils ont subi un préjudice du fait que l'appartement n'avait pas été saisi en urgence.

La Cour suprême a constaté que l'affaire concerne une question d'interprétation des règles régissant la saisie conservatoire. Parmi les conditions exigées par la loi figure l'existence du risque de voir la personne à l'encontre de laquelle la saisie conservatoire est demandée, tenter, d'une façon ou d'une autre, de se délier de ses obligations.

Les textes applicables sont tels qu'il faut interpréter au cas par cas si les conditions sont remplies. L'interprétation doit se faire à la lumière des travaux préparatoires et de la jurisprudence.

La mission de la Cour d'appel lors de ces deux décisions a donc été de juger, à partir des dispositions de la loi concernant la mise sous séquestre, si la demande de saisie conservatoire était fondée.

La cour suprême a retenu que la Cour d'appel avait apparemment examiné les dossiers avec exactitude et soin. L'appréciation qu'a fait la Cour d'appel suite à la première demande, en la rejetant, était correcte. La deuxième demande était par contre fondée.

Pour que l'Etat soit responsable, il ne suffit cependant pas, en ce qui concerne des questions de droit et de preuve, comme c'était le cas ici, qu'une juridiction ait fait une appréciation qui puisse être remise en question. De telles appréciations peuvent tellement varier que l'on ne peut difficilement parler de faute ou de négligence en vertu de 3 :2 de la loi concernant la responsabilité civile. Seules les appréciations manifestement erronées peuvent être considérées comme fautives ou négligentes. Aucune des décisions citées ci-dessus ne devaient donc donner lieu à la responsabilité de l'Etat.

Cas N° 7

Des erreurs commises à propos des mises sous séquestre des biens impliquent souvent la question de savoir si les exigences quant à l'activité exercée par les pouvoirs publics sont influencées par le fait qu'il s'agit d'un exercice de la fonction publique.

Lors d'une perquisition à domicile, le propriétaire de la maison a été arrêté et conduit au commissariat de police pour être entendu. Les faits de l'espèce étaient les suivants.

Monsieur L avait auparavant travaillé dans l'orfèvrerie et avait entre autres eu des relations d'affaires avec une personne qui, en 1981, a été suspectée de diverses infractions. Lors de l'instruction concernant cette personne, on a effectué une perquisition au mois de mai 1981 au domicile de Monsieur L. Celui-ci a été arrêté le matin par des policiers qui l'attendaient quand il est rentré à la maison avec un électricien qui devait y effectuer des travaux. Monsieur L a été forcé d'ouvrir la maison et de laisser entrer les policiers. Ils l'ont ensuite emmené au commissariat, laissant l'électricien dans sa maison. Avant de partir, les policiers lui ont donné l'ordre de poser son portefeuille (un grand sac à main avec une fermeture éclair) sur une chaise dans la cuisine. Monsieur L a ensuite fait valoir qu'on lui avait volé, directement après la perquisition, 36.000 couronnes suédoises, 6.000 couronnes du portefeuille et 30.000 qui se trouvaient dans une veste dans la penderie.

Monsieur L a demandé à ce que l'Etat lui verse la somme de 36.000 avec intérêts pour le dommage subi.

La Cour d'appel, dont l'arrêt a été confirmé par la Cour suprême, a prononcé ce qui suit.

Lors de l'appréciation des conditions de preuves qui doivent être remplies, il faut signaler la difficulté pour Monsieur L de prouver qu'il a gardé les sommes mentionnées à son domicile. Dans une telle situation, et, vu que ses affirmations ne paraissent pas si improbables que cela, la Cour d'appel estime que ces affirmations, faites sous serment, doivent être retenues.

En ce qui concerne la question de savoir comment l'argent a disparu, la Cour d'appel trouve que l'instruction ne permet pas des conclusions sûres. Il ne peut donc pas être confirmé que l'un des policiers a pris l'argent.

Pour ces raisons, et vu l'absence de responsabilité stricte en la matière, la question est de savoir si l'Etat pouvait être déclaré responsable pour manquement au devoir de surveillance de la maison par les agents de police pendant ou après la perquisition. L'électricien était laissé seul dans la maison après le départ de la police.

Il a été jugé que les policiers n'avaient pas manqué à la surveillance.

En ce qui concerne la deuxième question, la Cour d'appel a d'abord constaté qu'il fallait faire confiance à ce qu'avait déclaré un des policiers lors de l'audience, c'est-à-dire

qu'il était sûr que Monsieur L, en sa présence, a donné les clés à l'électricien en lui demandant de rester à la maison en attendant le retour de l'école de la fille de M.L. Pour renforcer cette déclaration, on a constaté que l'électricien « faisait comme chez lui » dans la maison de Monsieur L. Les renseignements donnés par l'électricien sur sa relation avec Monsieur L ont d'ailleurs renforcé cette théorie.

Il ressort de ces faits, selon la Cour d'appel, que les policiers ont eu raison de penser qu'ils pouvaient laisser la maison au soin et à la garde de l'électricien.

La Cour d'appel a donc estimé que l'Etat n'avait encouru aucune responsabilité dans cette affaire.

Cas N° 8

Le service public de recouvrement forcé a saisi une somme d'argent en dollars. L'administration a fait l'échange en couronnes suédoises pour obtenir un taux d'intérêts plus intéressant, sans demander l'avis des parties. La société Oasis, propriétaire de la somme d'argent, a demandé réparation à l'Etat d'un montant de \$ 486.113 avec intérêt, l'équivalent en couronnes suédoises.

La Cour suprême a prononcé ce qui suit.

Il faut d'abord constater que le maniement de l'argent – trois millions de dollar US – a fait partie de l'exécution d'une décision de mise sous séquestre. Ceci a donc constitué une partie de l'exercice de la fonction publique. La responsabilité du service public de recouvrement forcé pour la somme saisie n'est pas la même que s'il avait reçu cet argent dans le cadre d'un contrat. Le service public de recouvrement forcé n'avait donc pas à suivre des règles des contrats vis-à-vis des parties dans l'affaire de mise sous séquestre, mais il devait suivre les règles relatives au droit de l'exécution.

Ce qui est indiqué ci-dessus n'exclut pas entièrement les règles et principes de droit civil. La recevabilité de la demande en dommages intérêts de la société a tout d'abord été examinée en vertu des règles sur la responsabilité de l'Etat régie par le Chapitre . 3 de la loi sur la responsabilité civile. Ce qui doit être examiné est la question de savoir si le service public de recouvrement forcé avait suivi les règles concernant l'exécution des décisions de mise sous séquestre et s'il avait également rempli les conditions qui relevaient de sa mission. Si tel n'était pas le cas, l'Etat pouvait être déclaré responsable.

En ce qui concerne les biens mis sous séquestre, il n'y a pas de règle particulière qui dispose que l'on doit obtenir des intérêts. Cependant cette disposition ne doit pas être interprétée comme si le service public de recouvrement forcé ne devait jamais faire en sorte que des biens mis sous séquestre produisent des intérêts. S'il s'agit de sommes d'un montant non-négligeable et qu'il y a bien de croire que la mise sous séquestre va durer, l'administration devait, sans tarder, faire en sorte que les biens en question produisent des intérêts. Le plus naturel en l'espèce était d'essayer d'obtenir le taux d'intérêts le plus élevé que possible. L'obligation de faire en sorte que de tels biens produisent des intérêts existe également quand il s'agit d'une somme en monnaie étrangère. En l'espèce, pour avoir le taux d'intérêts le plus élevé que possible, l'administration a fait échanger la monnaie étrangère en couronnes suédoises avant de déposer l'argent sur un compte. La question était de savoir si cette mesure a été appropriée.

Il n'y a pas de règles qui prévoient que le maniement d'une somme d'argent en monnaie étrangère doit être traité par l'administration. Dans le cas actuel, l'importance de la somme en question aurait du inciter l'administration d'agir avec une prudence particulière. Comme point de départ, il fallait considérer que l'administration ne devait pas échanger la monnaie, et en tout cas, pas sans l'accord de la partie concernée.

Il ressort des pièces du dossier que le fonctionnaire auprès de l'administration qui a traité le dossier a, avant d'échanger la somme, eu une discussion avec le représentant de Oasis. On ne pouvait cependant pas établir que le fonctionnaire a obtenu l'accord de cette société pour procéder à l'échange.

Quoi qu'il en soit, il n'y avait pas péril en la demeure, et la situation du marché de change ne justifiait pas la conversion de la monnaie.

L'objectif de l'administration en cause était sans doute de veiller aux intérêts des parties de la meilleure façon. Cependant l'action d'une administration ne doit pas être jugée d'après ses motifs subjectifs mais selon des critères objectifs. Si lors d'une appréciation objective, on a constaté que l'administration n'avait pas respecté les exigences auxquelles on pouvait légitimement s'attendre concernant l'activité, l'Etat doit être déclaré responsable même si l'administration pouvait invoquer des circonstances particulières pour ses actes.

En l'espèce la Cour suprême a estimé qu'il ressortait des pièces du dossier que la mesure prise par le service public de recouvrement forcé de faire changer la monnaie, constituait une telle faute que l'Etat devrait être déclaré responsable en vertu de la loi sur la responsabilité civile.

L'Etat avait fait valoir que même s'il y avait lieu de penser qu'il existait des raisons pour déclarer l'Etat responsable, la causalité adéquate faisait défaut et l'Etat n'était donc pas obligé de réparer le dommage. L'Etat avait invoqué que le dommage est dû à une dévaluation de la monnaie suédoise intervenue au mois d'octobre et que le service public de recouvrement ne pouvait pas prévoir un tel événement.

Il ne ressort pas des éléments du dossier que l'administration aurait dû prévoir le risque d'une dévaluation. Un tel événement est par définition exceptionnel et un gestionnaire moyen ne doit pas la prendre en considération.

La Cour suprême a trouvé que la mesure prise par le service public de recouvrement forcé, de changer la somme d'argent, constituait une faute, entraînant la responsabilité de l'Etat, même si le préjudice résultant de l'échange ne pouvait pas être prévu. L'Etat a donc été tenu de réparer le dommage, et de verser des dommages intérêts du montant demandé.

Cas N° 9

Dans une annonce de vente aux enchères publiques organisée par le service public de recouvrement forcé, on a proposé des œuvres d'art de différents artistes. Certains de ces artistes ont été énumérés, parmi lesquels figurait Marcus Larsson, un artiste suédois réputé. Lors de la vente aux enchères publiques, on pouvait consulter un catalogue. Celui-ci mentionnait comme l'objet n° 20A un tableau, huile, « Marcus Larsson ». Le tableau ainsi nommé n'était pas signé. Sur le cadre était cependant collée une plaque en métal où le nom « Marcus Larsson » était gravé. Au dos du tableau il y avait également une attestation d'authenticité. Le tableau a été vendu tel quel. Monsieur R a acheté le tableau pour la somme de 33.000 couronnes. Plus tard, il a été démontré sans aucun doute que le tableau était peint par un autre artiste et qu'il ne valait pas plus de 3.000 couronnes.

La Cour suprême était confrontée à la question de savoir si le service public de recouvrement forcé, en présentant le tableau comme il l'avait fait, a commis une faute ou une négligence et qu'il avait de ce fait rendu l'Etat responsable en vertu de 3 :2 de la loi concernant la responsabilité civile.

On n'a pas pu démontrer que le commissaire-priseur a fait des réserves sur l'authenticité de l'œuvre lors de la vente aux enchères publiques. On peut déduire du témoignage de Monsieur R qu'il n'a pas consulté le catalogue de la vente. Les circonstances n'étaient pas non plus telles qu'il aurait dû le faire. Le fait que le nom Marcus Larsson était

entouré de guillemets dans le catalogue ne signifiait pas non plus que l'administration a fait des réserves quant à l'authenticité du tableau. Le point du départ était donc que le tableau a été présenté comme s'il était peint par Marcus Larsson.

La Cour suprême a constaté que Monsieur R a, lors de la vente aux enchères publiques, acheté un tableau qui n'était pas signé, (le nom Marcus Larsson était gravé sur la plaque en métal attaché au cadre du tableau) et qu'il existait une attestation d'authenticité émise par un expert au dos du tableau. On a constaté ensuite que le service public de recouvrement forcé a fait faire une évaluation du tableau chez un marchand de tableaux avant la vente, et que celui-ci a estimé que le tableau valait 30.000 couronnes.

Le fait que le service public de recouvrement forcé, avant et pendant la vente, a présenté le tableau comme étant une œuvre de Marcus Larsson ne pouvait pas dans ces circonstances être considéré comme constitutive d'une faute ou d'une négligence telles que définies par 3 :2 de la loi relative à la responsabilité civile. Monsieur R a donc été débouté de sa demande.

Cas N° 10

Le 13 mars 1980 dans la matinée, Madame D a appelé la caisse d'assurance publique du département de Stockholm pour savoir si elle, en étant salariée, avait le droit de recevoir une indemnité de la part de la caisse si elle restait à la maison pour soigner un enfant malade né en 1969. Elle a reçu une affirmation de la part du fonctionnaire, et lequel a noté son numéro d'identification nationale ainsi que celui-ci de son enfant. Madame D, qui est restée à la maison pour soigner son enfant, a le même jour reçu un coup de téléphone de la même caisse d'assurance publique. Cette fois-ci, on lui indiquait qu'elle n'avait pas le droit à une indemnité puisque l'enfant était né en 1969, le droit à l'indemnité valant uniquement pour les enfants nés en 1970 ou plus tard.

Madame D a demandé à ce que l'Etat lui verse des dommages intérêts correspondant à la perte de revenu.

La Cour suprême a prononcé ce qui suit.

Pour que Madame D puisse avoir droit aux dommages intérêts, il faut d'abord qu'il s'agisse d'une faute ou d'une négligence lors de l'exercice de la fonction publique en vertu de 3 :2 de la loi sur la responsabilité civile.

On doit comprendre par « exercice du pouvoir public » les décisions et mesures ayant des effets de droit direct pour le particulier, à l'exclusion des conseils et renseignements au public ainsi que de tout autre service mis pour l'Etat à la disposition des citoyens mais ne constituant pas, en principe, un exercice de la fonction publique.

Des décisions prises par des caisses d'assurances publiques concernant l'indemnité parentale, par exemple, sont indiscutablement considérées comme une émanation de l'exercice de la fonction publique. La réponse erronée donnée à Madame D ne constituait pas une telle décision. La question était de savoir si, nonobstant cette constatation, la réponse donnée avait un tel lien avec l'exercice de la fonction publique de la caisse que l'Etat pourrait être déclaré responsable.

Il n'y avait pas, en l'espèce, d'obligation légale ou réglementaire pour la caisse d'assurance publique de donner de tels renseignements. Le fonctionnaire aurait pu refuser de répondre à la question. Il a cependant choisi de donner une réponse.

Au moment où Madame D a posé sa question par téléphone, elle n'avait pas encore fait une demande officielle d'indemnité. Lorsqu'elle a eu la réponse par téléphone, elle venait de faire une demande de versement d'indemnité parentale et s'est trouvée déboutée de sa demande.

La Cour suprême a trouvé que la décision erronée ne constituait pas seulement un renseignement général (non concerné par le 3 :2 de la loi sur la responsabilité civile) mais que le renseignement était si proche d'une décision concernant l'indemnité parentale qu'elle avait été prise dans le cadre de l'exercice de la fonction publique. La condition fondamentale pour la responsabilité était donc remplie et l'Etat a été déclaré responsable.

S'agissant de la responsabilité des renseignements ou conseils incorrects, la première question est donc celle de savoir si de tels actes de l'Administration relèvent de l'exercice de la fonction publique. Si c'est le cas, la deuxième question est celle de savoir ce que le public a le droit d'exiger. Si les renseignements et les conseils sont considérés comme un service gratuit pour le public, les exigences sont moins fortes. Par contre, s'il s'agit d'une décision officielle de l'Administration en cause, les exigences sont renforcées.

Cas N° 11

Un inspecteur de santé exerçant dans une commune a informé par lettres le propriétaire d'une maison individuelle d'un taux de radon dépassant la limite tolérable, et constituant une insalubrité. Il a donné le conseil de faire installer une construction de récupération de chauffage qui pouvait baisser le taux de radon dans la maison. L'information sur le taux de radon s'est avérée erronée. Le courrier de l'inspecteur contenait seulement un conseil au propriétaire de la maison et n'était pas assorti de sanction.

La Cour suprême a constaté que, en définissant la maison d'insalubre, la lettre apparaissait comme une injonction faite au propriétaire de prendre des mesures. Celui-ci avait par ailleurs fait installer la construction conseillée, pour un coût de 25.000 couronnes. L'information erronée doit être considérée comme étant donnée dans le cadre de l'exercice de la fonction publique. Dès lors, la condition de la responsabilité en vertu de la loi sur la responsabilité civile se trouvait remplie.

La commune avait fait valoir que la faute était excusable, puisque la terminologie en la matière était confuse. La Cour suprême a souligné que, dans un courrier administratif comme celui de l'espèce, ayant un contenu aussi précis et prononcé sans réserve, il fallait observer une rigueur toute particulière. L'erreur commise dans la lettre constituait une omission par rapport à la rigueur exigée (vu la nature et l'objectif de ses activités) de l'Inspection de santé. Le propriétaire de la maison a obtenu les dommages intérêts demandés.

Depuis la loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999, la notion du dommage purement pécuniaire engageant la responsabilité de l'Etat est entendue au dommage causé par une information erronée donnée en dehors de l'exercice de la fonction publique. Il n'est pas exclu que la jurisprudence ci-dessus ait concouru à la modification de la loi.

3. Devant le Chancelier de la Justice

Quelques décisions résolues par le chancelier de la justice suite à des demandes de réparations formées à l'encontre de l'Etat pour un dommage consécutif subi suite à une erreur de justice.

Cas N° 1

En 1994 Monsieur L s'est fait voler son appareil photo et les accessoires de celui-ci. Plus tard, l'appareil photo et les accessoires ont été mis en gage à l'entreprise X par Monsieur P. En 1995 la police a placé l'appareil photo ainsi que les accessoires sous séquestre.

Par un jugement dans lequel Monsieur P a été condamné pour recel, il a été constaté que Monsieur L était le propriétaire de l'appareil photo et des accessoires et qu'il fallait lui restituer ses biens.

Le chancelier de la justice a été saisi par l'entreprise X d'une demande en dommages intérêts, fondée sur la responsabilité de l'Etat et sur le motif de la faute ou de la négligence commise lors de l'exercice de la fonction publique. Selon l'entreprise X, la décision de rendre l'appareil photo à Monsieur L était erronée. L'appareil avait été donné en gage pour garantir le paiement d'un emprunt, et il devait donc être rendu à celui chez qui on l'avait appréhendé, à savoir l'entreprise X.

Le chancelier de la justice a estimé ce qui suit. En vertu du code de procédure on doit, dans le cas de mainlevée d'une saisie, rendre l'objet saisi à celui chez qui la saisie a eu lieu. Le tribunal n'aurait pas du ordonner la remise de l'appareil à Monsieur L. A cause de cette décision, l'entreprise a perdu la possibilité de réaliser le gage qui constituait la sûreté de l'emprunt et elle a donc subi un préjudice.

La décision du tribunal concernant la remise de l'objet saisi constituait par conséquent une faute commise lors de l'exercice de la fonction publique et l'Etat est donc responsable en vertu de l'article 3 :2 de la loi concernant la responsabilité civile. La demande de l'entreprise de dommages intérêts a été admise.

Cas n° 2

Madame N a formé une demande de réparation à l'Etat pour le préjudice subi du fait de la lenteur d'une procédure de divorce. Madame N était veuve d'un premier mari et elle conservait le droit d'une pension de veuvage à la condition que son deuxième mariage ne dure pas plus de cinq ans.

Madame N et Monsieur T ont fait une demande de divorce par consentement mutuel. Les époux n'avaient pas d'enfant mineur de 16 ans à charge, et l'ordonnance de divorce pouvait donc être rendue sans le « délai de réflexion » de six mois. Plusieurs semaines s'étant écoulées sans qu'une ordonnance soit rendue, Madame N ainsi que son avocat ont relancé le tribunal. L'avocat a insisté sur le fait qu'il est important que l'ordonnance soit rendue rapidement afin d'éviter que sa cliente ne perde sa pension de veuvage. Quand l'ordonnance a été rendue, les cinq ans étaient expirés et Madame N s'était vue refuser la pension de veuvage.

Saisi de la demande, le chancelier de la justice a prononcé ce qui suit.

Le délai pour rendre cette ordonnance a été plus long qu'habituellement. Néanmoins, ce délai, en soi, ne pouvait pas rendre l'Etat responsable.

Cependant l'instruction de cette affaire a démontré que l'on a, à plusieurs reprises, signalé au tribunal qu'il était d'une grande importance pour Madame N que l'ordonnance soit rendue sans délai. Vu ces faits et vu les réponses faites par le tribunal sur les interventions de Madame N et de son avocat, la responsabilité de l'Etat est engagée en vertu de l'article 3 :2 de la loi sur la responsabilité civile. Madame N a donc obtenu réparation.

Cas n°3

A la demande d'un créancier, une société immobilière a été mise en liquidation judiciaire par décision du tribunal. Le créancier, qui avait son siège dans une autre ville, était représenté par son avocat à l'audience. Lors du commencement de l'audience, le président du

tribunal a constaté l'incompétence territoriale de son tribunal et a décidé de transmettre le dossier au tribunal compétent.

Le créancier qui avait son siège dans une troisième ville a demandé réparation à l'Etat pour les frais de comparution devant le premier tribunal saisi.

Le chancelier de la justice a prononcé ce qui suit.

L'Etat n'est pas strictement responsable pour des fautes commises lors de l'exercice de la fonction publique. Il faut pour de l'application de la loi concernant la responsabilité civile, constater une faute ou une négligence. Selon les règles de la loi sur les liquidations judiciaires, un tribunal doit, dès qu'il constate qu'il n'est pas compétent en l'espèce, transmettre le dossier au tribunal compétent. En l'espèce, cette erreur n'a été découverte qu'après un mois, et seulement à l'audience.

Ceci doit, surtout parce qu'une attention particulière peut être exigée dans un pareil cas, être considéré comme une faute dans l'instruction de l'affaire. La faute est considérée comme ayant été commise lors de l'exercice de la fonction publique, même si elle était commise pendant l'instruction de l'affaire. L'Etat en était donc responsable.

Cas n°4

L'Office national des brevets et de l'enregistrement, administration compétente en l'espèce, a signalé au tribunal de Malmö qu'une certaine société anonyme domiciliée dans sa juridiction n'avait pas déposé ses comptes annuels pendant plusieurs années et qu'une liquidation de la société pouvait intervenir.

Le tribunal a délivré une sommation aux fins de régularisation à la société. Le tribunal n'a pas observé que la notification a été signée par une personne qui n'était pas habilitée à représenter la société. Le tribunal a néanmoins prononcé la liquidation de la société. Peu après, la faillite était prononcée.

Lorsque la société a eu connaissance de la décision de liquidation, par sa banque, elle a pris des mesures avec l'assistance d'un avocat et d'un expert comptable, pour éviter les conséquences de la décision d'un tribunal. La Cour d'appel a annulé la décision de faillite de la société puisqu'il s'est avéré que la société possédait un actif. Ensuite, sur le fondement de l'erreur judiciaire, la Cour a déclaré nulle la décision de liquidation.

La société a demandé au Chancelier de la justice le remboursement par l'Etat de ses frais d'avocat et d'expert comptable ainsi que des frais du liquidateur mandataire.

Le chancelier s'est prononcé comme suit.

En vertu du droit de la responsabilité, un dommage pécuniaire peut être réparé s'il s'agit par exemple des frais d'honoraires d'un conseil que la victime a engagé pour sa défense, si les frais ont été occasionnés par une faute ou une négligence de la part d'un tribunal ou d'une administration.

La décision du tribunal, en l'espèce, a été prise dans le cadre de l'exercice de la fonction publique. La cour d'appel a infirmé la décision du tribunal prononçant la liquidation de la société, la qualifiant de grave erreur judiciaire.

La question était de savoir si cette erreur judiciaire constituait une faute dans le sens de la loi sur la responsabilité civile.

Selon le Chancelier de la justice, le tribunal aurait dû, vu l'attention et la prudence auxquelles on peut légitimement s'attendre en matière de justice, vérifier que la notification avait été signée par une personne habilitée par la société. Puisque tel n'a pas été le cas, l'Etat doit être déclaré responsable de la faute.

La Société a obtenu les dommages intérêts demandés, notamment le remboursement de ses frais d'avocat et frais d'expert-comptable ainsi que les frais du mandataire liquidateur.